

CH_VB 99.043 vom 12. Mai 1999

Bundesverwaltung, 1999-05-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.043

FR: CH_VB 99.043 du 12 mai 1999

IT: CH_VB 99.043 del 12 maggio 1999

Erwägungen

E. 12

RS 0.812.121.0; RO 1970 802

E. 13

RS 0.812.121.02; RO 1996 1752

E. 14

RS 0.812.121.01; RO 1996 1941

E. 15

Message du 29 novembre 1995; FF 1996 557 6836

ter à cette dernière une autorisation d'importation de l'autorité compétente du pays d'importation. Comme cela a déjà été précisé au ch. 222, l'initiative populaire ne supprime pas l'obligation de disposer d'un permis spécial requis par le droit suisse des stupéfiants pour importer de tels produits. C'est pourquoi l'initiative populaire est compatible avec les conventions internationales sur les stupéfiants. 6 Conclusion L'initiative a des conséquences graves en ce qui concerne la qualité des médicaments aussi bien que la sécurité des patients. Elle porte atteinte à la liberté et à la responsabilité thérapeutique des médecins. Il n'est pas impossible qu'elle occasionne des coûts supplémentaires importants à la charge de la Confédération et, le cas échéant, des cantons. La compatibilité de l'initiative avec les engagements internationaux est aussi problématique (manquement à la clause de la nation la plus favorisée et à l'interdiction de formuler des restrictions quantitatives du GATT, atteinte à certaines prescriptions des ADPIC et à l'interdiction de formuler des restrictions quantitatives et des mesures aux effets comparables contenue dans l'accord de libre-échange avec la CE). Pour toutes ces raisons, il est recommandé de rejeter l'initiative populaire «pour des médicaments à moindre prix». 6837

Arrêté fédéral Projet concernant l'initiative populaire «pour des médicaments à moindre prix» du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'initiative populaire «pour des médicaments à moindre prix» déposée le 12 décembre 1997'; vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 1992, arrête: Art. 1 1 L'initiative populaire «pour des médicaments à moindre prix» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons. 2 Sa teneur, adaptée à la Constitution fédérale du 18 avril 1999, est la suivante: I La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit: Art. 117, al. 3 3 Les médicaments - préparations originales ou médicaments génériques - vendus dans les Etats limitrophes, France, Italie, Allemagne et Autriche, avec ou sans ordonnance, par les médecins, les pharmacies, les hôpitaux, les drogueries et autres commerces, sont aussi distribués en Suisse, avec ou sans ordonnance, par les médecins, les pharmacies, les hôpitaux, les drogueries et autres commerces et ce, sans autorisation particulière. Lorsqu'un médicament

est vendu, avec ou sans ordonnance, un médicament générique est remis s'il en existe, ou si le patient ne paie pas lui-même la préparation originale. Si les caisses-maladie sont tenues de prendre en charge les préparations originales et les médicaments génériques, les patients se verront remettre le médicament ayant le prix le plus avantageux, tel qu'il ressort de la liste publiée chaque année par les assureurs-maladie reconnus par la Confédération. 1 FF 1998 592 2 FF 1999 6813 6838 1999-4506

Initiative populaire. AF II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit: Art. 197 (nouveau) 1. Disposition transitoire ad art. 117 (assurance-maladie et accidents) Les dispositions de lois ou d'ordonnances qui contreviennent à l'art. 117, al. 3, sont abrogées. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. 6839

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'initiative populaire «pour des médicaments à moindre prix» du 12 mai 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 7 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.043 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.09.1999 Date Data Seite 6813-6839 Page Pagina Ref. No 10 109 970 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.